



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2018-24

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 AVRIL 2018**

L'an deux mille dix huit, trente avril à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : M. Georges ROUVIER, M. Jean-Marc MILESI, Mme Dominique BARBA, M. Daniel MUNTER, Mme Laure BERDUGO.

Absents excusés avec pouvoir : M. Louis MACHUEL donne pouvoir à laure BERDUGO.

Absents non excusés : M. Olivier CORDOLEANI, M. Bruno GERTOSIO-DEPIERRE, M. Christian LUQUE, Mme Irma MONACO.

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc MILESI

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 06 Nombre de suffrages exprimés : 06
Pour : 06 Contre : 0 Abstention : 0

CONVENTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT ACCUEIL LOISIRS DE FIGANIERES

La commune de Châteaudouble souhaite créer une convention de partenariat avec le CCAS de Figanières concernant l'établissement d'accueil Loisirs de Figanières le mercredi pour les enfants de Châteaudouble.

Il y a lieu de créer un accord par une convention entre la collectivité gestionnaire et la collectivité utilisatrice de l'équipement.

La participation aux frais de fonctionnement s'élève à 6 € par jour et par enfant inscrit, conformément aux accords de la convention.

Cette somme représente le déficit estimé restant à la charge du CCAS de Figanières, déduction faite de la participation des parents et de celle de la CAF.

En conséquence, il vous est proposé :

- ✚ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents à intervenir
- ✚ **D'IMPUTER** la recette sur le budget au chapitre 65.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 2018 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture le2018
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER



Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.